

2G GROUPE
Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros
Siège social : 13, rue des Bauves – 95200 Sarcelles
940 890 577 R.C.S. Pontoise
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le vingt-cinq novembre,
à neuf heures,

Monsieur Gabin Guillaume représentant de la société 2G GROUPE, associée unique et président de la Société dont le capital est divisé en 10.000 parts de dix centimes d'euro (0.10) chacune, (ci-après l'« **Associé Unique** ») a pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

1. *Approbation des conditions dans lesquelles sont prises les décisions ;*
2. *Augmentation de capital d'un montant nominal total de cent cinq mille (105.000) euros, par émission au pair d'un million cinquante mille (1.050.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes (0.10) chacune sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés pour un montant total de, prime d'émission incluse, de cent cinq mille (105.000) euros ; conditions et modalités de l'émission.*
3. *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal total de 105.000 euros ;*
4. *Modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des Statuts ; et*
5. *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.*

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles sont prises les décisions

L'Associé Unique,

déclare, que tous les documents et informations prévus par la loi et les règlements en vigueur ou les Statuts ont été tenus à sa disposition, dans un délai suffisant pour lui permettre de prendre les présentes décisions en connaissance de cause,

déclare en tant que de besoin, avoir été pleinement et utilement informée de l'ordre du jour, avoir reçu tous les documents et informations nécessaires ou utiles et, en conséquence, renoncer à se prévaloir de toute irrégularité relative à la prise des décisions qui suivent,

déclare, en tant que de besoin, renoncer à se prévaloir à quelque titre que ce soit, du défaut du respect de délai d'information préalable ainsi que des stipulations des Statuts dans ce cadre,

déclare, en tant que de besoin, se satisfaire du contenu des documents mis à disposition et, en conséquence, renoncer à se prévaloir de tout délai légal, réglementaire ou statutaire, le cas échéant, de mise à disposition de ces documents.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal total de cent cinq mille (105.000) euros, par émission au pair d'un million cinquante mille (1.050.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes (0.10) chacune sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés pour un montant total de, prime d'émission incluse, de cent cinq mille (105.000) euros ; conditions et modalités de l'émission

L'Associé Unique,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 227-9 et L. 225-129 et suivants du Code de commerce, de procéder à une augmentation de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de cent cinq mille (105.000) euros, et de le porter ainsi de mille (1.000) euros à cent six mille (106.000) euros, par l'émission au pair d'un million cinquante mille (1.050.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes (0.10) sans prime d'émission, pour un montant total de, prime d'émission incluse, cent cinq mille (105.000) euros (l'« Augmentation de Capital »),

précise que chaque associé pourra exercer son droit préférentiel de souscription et souscrire à titre irréductible à l'Augmentation de Capital, une (1) action ancienne de la Société donnant droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle,

décide que les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix d'émission,

décide que les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles sont reçues au siège social de la Société,

décide également que conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les actions ordinaires nouvelles sont créées jouissance courante et sont inscrites en compte le jour de leur émission,

décide que les actions ordinaires nouvelles sont soumises à toutes les stipulations des Statuts.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de 105.000 euros

L'Associé Unique, après avoir reçu le rapport du commissaire aux apports et le traité d'apport de titres, conformément aux résolutions précédentes,

constate que :

- Monsieur Gabin Guillaume, né le 12 décembre 1989 à Gonesse (95500), de nationalité française, demeurant au 13, rue des Bauves à Sarcelles (95200) déclare souscrire à un million cinquante mille (1.050.000) actions ordinaires nouvelles et libère en conséquence sa souscription par apport d'action d'un montant global de cent cinq mille (105.000) euros.

constate que les 1.050.000 actions ordinaires nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées.

En conséquence de ce qui précède, L'Associé Unique constate que l'Augmentation de Capital d'un montant total de 105.000 euros, prime d'émission incluse, est donc définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des Statuts

L'Assemblée,

décide, conformément à l'Augmentation de Capital décidée et constatée aux décisions précédentes, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des Statuts :

« Article 6 – Apports

Ajout du paragraphe suivant en fin d'article :

Aux termes de décisions en date du 25 novembre 2025, le capital social a été augmenté en nature par apport de titres de la somme de cent cinq mille (105.000) euros par émission d'un million cinquante mille (1.050.000) actions ordinaires nouvelles émises au pair, prime d'émission incluse, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés.

Article 7 – Capital social

A la suite de l'acte de constitution et l'augmentation de capital intervenue le 25 novembre 2025, le capital a été fixé à la somme de cent six mille (106.000) euros.

Il est divisé en un million soixante mille (1.060.000) actions égales de même catégorie et d'une valeur nominale de dix centimes (0.10) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports. »

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.

Pour le président et Associé Unique :

Monsieur Gabin Guillaume